



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

MAIRIE
DE
MESSANGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2022

AFFAIRE N°3 : SIVU ANIMATION-LOISIRS EN MARENSIN : MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit du mois de juillet, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE**, Maire pour la session.

Nombre de membres en exercice : 15	
Nombre de membres présents et ayant votés : 9	
Nombre de suffrages exprimés : 13	
VOTE :	
Main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Bulletin secret <input type="checkbox"/>
- Pour : 13	
- Contre : 0	
- Abstentions : 0	
- Nuls ou blancs : 0	
Date de convocation : 7 Juillet 2022	

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES M, COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, AROCENA U

Absent excusé : VARTAVARIAN J, LEROY E, BOIREAU C, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G

A donné pouvoir : VARTAVARIAN J à CALORME JP, BOIREAU C à CASTAGNET P, BAMBALERE M à DABBADIE G, LAVIELLE G à CAZES M

Secrétaire de séance : BOUYRIE F

Monsieur le Maire,

RAPPELLE à l'assemblée que le SIVU ANIMATION-LOISIRS EN MARENSIN est constitué par les communes d'Azur, Messanges, Moliets et Vieux-Boucau et a pour objet :

- la construction des structures nécessaires à l'accueil de l'enfance et de la petite enfance dans le cadre extra-scolaire,
- l'entretien et l'équipement des bâtiments,
- la gestion des charges corrélatives,
- le fonctionnement du service dans le domaine de l'animation et des activités de loisirs en régie directe ou par délégation à une association ayant compétence pour ces attributions
- le recrutement du personnel territorial nécessaire.



INFORME l'assemblée que par délibération en date du 13 Mai 2022, le SIVU ANIMATION LOISIRS EN MARENSIN a approuvé un nouveau calcul définissant la cotisation des communes, considérant la suppression de la taxe d'habitation qui était intégré dans les critères de calcul.

PRECISE que les nouveaux statuts du SIVU ANIMATION-LOISIRS EN MARENSIN et particulièrement son article 9 : Contribution des Communes « La contribution des communes membres s'établit par tiers des dépenses du Syndicat au prorata :

- du nombre des journées-enfants N-1 pour les enfants résidents dans chaque commune inscrits au sein du service animation géré par l'EPCI
- du potentiel fiscal calculé au budget N-1 des communes membres
- du nombre d'habitants des communes membres au 1^{er} janvier de l'année N».

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les nouveaux statuts du SIVU ANIMATION -LOISIRS EN MARENSIN,

DIT que les crédits inscrits au titre du budget primitif 2022 restent inchangés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE.



STATUTS

ANIMATION-LOISIR EN MARENIN

Article 1 : Constitution

En application de l'article L5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat à Vocation Unique. Le Syndicat est constitué par les Communes d'AZUR, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAA et VIEUX-BOUCAU.

Il prend la dénomination : Syndicat Animation-Loisir en Marensin.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures dans le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, une convention entre le SIVU et la Commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet :

- La construction des structures nécessaires à l'accueil de l'enfance et de la petite enfance dans le cadre extra-scolaire.
- L'entretien et l'équipement des bâtiments.
- La gestion des charges corrélatives.
- Le fonctionnement du service dans le domaine de l'animation et des activités de loisirs en régie directe ou par délégation à une association ayant compétence pour ces attributions.
- Le recrutement du personnel territorial nécessaire.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MESSANGES. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres en application de l'article L5213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration du Syndicat : le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées :

- 2 délégués pour la Commune d'AZUR et 2 suppléants
- 2 délégués pour la Commune de MESSANGES et 2 suppléants
- 2 délégués pour la Commune de MOLIETS-ET-MAA et 2 suppléants
- 2 délégués pour la Commune de VIEUX-BOUCAU et 2 suppléants.

Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit deux fois par an.



Article 8 : Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de quatre membres titulaires composé de :

- Un Président
- 3 Vice-Présidents

En vertu de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que les Conseils Municipaux. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Article 9 : Contribution des Communes

1- La contribution des communes membres s'établit par tiers des dépenses du Syndicat au prorata :

- Du nombre des journées-enfants N-1 pour les enfants résidents dans chaque commune inscrits au sein du service animation géré par l'E.P.C.I.
- Du potentiel fiscal calculé au budget N-1 des communes membres
- Du nombre d'habitants des communes membres au 1^{er} janvier de l'année N.

2- Et toutes les recettes prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du Syndicat.

Lu et approuvé
Messanges, le 28.07.2022

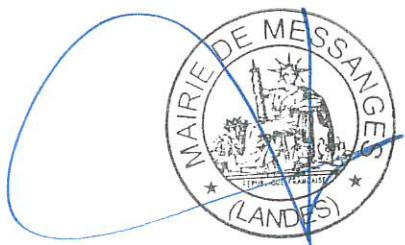
Le Maire d'Azur, Le Maire de Messanges, Le Mair de Moliets-et-Mâa, Le Maire de Vieux-Boucau,

D. DUHIEU

H. BOUYRIE

A. MARCHAND

P. FROUSTEY



Hervé BOUYRIE
Maire de Messanges